



# Environnement Canada

## [Accueil](#)

- > [Pollution et déchets](#)
- > [Gestion de la pollution](#)
- > [Évaluation des substances nouvelles](#)
- > [Substances chimiques et polymères](#)
- > Extrait 1997

 [Cette page Web a été archivée dans le Web.](#)

## Contenu archivé

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez obtenir cette information dans un autre format en [communiquant avec nous](#).

## Extrait

### *Gazette du Canada, Partie I*

**Cette page Web a été archivée dans le Web.**

#### **AVIS DU GOUVERNEMENT**

**(Erratum)**

#### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques

Avis est par les présentes donné que dans l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 130, No 18, en date du samedi 4 mai 1996, à la page 1344, la première ligne du deuxième paragraphe aurait dû se lire comme suit : **1,1,1-trifluoroéthane, numéro de CAS 420-46-2.**

J.A. Buccini  
Directeur  
Direction de l'évaluation des produits  
chimiques commerciaux

au nom du ministre de l'Environnement

#### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

## Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que le ministre de l'Environnement a imposé, conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant l'importation de substances qu'on soupçonne d'être "toxiques", en vertu de l'article 11 de la Loi.

Salicylaldehyde-oxime numéro CAS 94-67-7. Cette substance peut être importée par le déclarant que pour utilisation en tant qu'inhibiteur de polymérisation du styrène dans des usines de fabrication de styrène. L'exposition environnementale pendant l'utilisation de la substances doit être contrôlée de sorte que les effluents aqueux des usines utilisant la substance soient limités à une concentration maximale de 15 mg/L et de 40 kg/jour. Si la substance est utilisée par quelqu'un d'autre, l'importateur doit l'aviser par écrit des conditions susmentionnées.

Bases de goudron, dérivés quinoléiques, quaternisés par le chlorure de benzyle, numéro CAS 72480-70-7. Cette substance peut être importée par le déclarant que pour utilisation en tant qu'inhibiteur de corrosion acide employé dans la stimulation de puits de pétrole et de gaz. La substance ne devrait pas être déversée dans l'eau et son élimination doit être limitée à l'injection en puits profonds. Si la substances est utilisée par quelqu'un d'autre, l'importateur doit l'aviser par écrit des conditions susmentionnées.

J.A. Buccini  
Directeur  
Direction de l'évaluation des produits  
chimiques commerciaux

au nom du ministre de l'Environnement

Date de modification : 2013-07-31